



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/20
28 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

NOUVELLES PROPOSITIONS

**Chapitre 3.4: Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses
emballées en quantités limitées**

Communication du Gouvernement norvégien*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique:</i>	Les modifications apportées aux dispositions relatives au transport des briquets ou recharges pour briquets (n° ONU 1057) dans les versions du RID/ADR de 1997 et de 1999 ont entraîné de profonds changements dans les instructions de transport de ces articles, sans justification concernant la sécurité. Cela a entraîné l'introduction d'un accord multilatéral (M100) en vertu du marginal 2010 de l'ADR, accord qui a été signé par 10 États membres. On trouvera ci-après des propositions visant à rectifier cette situation.
<i>Mesure à prendre:</i>	Adopter des dispositions concernant les quantités limitées pour le numéro ONU 1057 briquets et recharges pour briquets (LQ30).
<i>Documents pertinents:</i>	Néant.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/20.

1. Introduction

Avant 1997, les briquets et recharges pour briquets n'existaient pas en tant que rubriques dans le RID/ADR. Jusqu'en 1997, les briquets et recharges pour briquets étaient classés et emballés en Norvège conformément aux recommandations de l'ONU et distribués aux détaillants en vertu des réglementations nationales/dérogations nationales au marginal 2201a (depuis 1990, date à laquelle le RID/ADR a été incorporé à la législation nationale). En 1997, lorsque la classe 2 a fait l'objet d'une révision, les briquets et recharges pour briquets ont été introduits dans le RID/ADR sous le code de classification 6F, mais n'étaient pas couverts par le marginal 2201a.

Dans le nouveau marginal 2210 1) a) de l'ADR de 1999, de nouvelles instructions d'emballage ont été adoptées, qui ne s'appliquent qu'aux colis de moins de 2 kg, sans dispositions relatives aux quantités limitées.

Au tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR restructuré, la mention «LQ0» est indiquée pour le numéro ONU 1057. En comparaison avec les aérosols contenant du propane/butane comme fluide propulseur (n° ONU 1950) et les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) (n° ONU 2037), les briquets et recharges pour briquets (n° ONU 1057) sont dorénavant assortis d'instructions de transport plus strictes. Les dispositions relatives aux quantités limitées pour les numéros ONU 1950 et 2037 sont «LQ2» tandis que, comme indiqué plus haut, le numéro ONU 1057 se voit affecter la mention «LQ0».

2. Proposition

a) Dans la colonne 7 du tableau A du chapitre 3.2, remplacer, pour le numéro ONU 1057, la mention «LQ0» par «LQ30».

b) Au paragraphe 3.4.4, modifier la phrase introductive comme suit: «..., lorsque l'un des codes "LQ3", "LQ20", "LQ21", "LQ29" ou "LQ30" figure...».

c) Modifier l'alinéa *b* du paragraphe 3.4.4 comme suit: «Les quantités maximales par emballage intérieur et par colis (lorsque le code LQ30 est indiqué, les articles seront considérés comme des emballages intérieurs) pour le code correspondant dans les deuxième et troisième...»

d) Introduire un nouveau code «LQ30» dans le tableau du paragraphe 3.4.6, comme suit:

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs placés dans des plateaux à housse rétractable ou extensible	
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse (kg)/contenu(l) brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse (kg)/contenu(l) brut maximum
LQ30	10 g (par briquet)/65 g (par recharge)	10 kg	Non autorisé	Non autorisé

3. Justification

En comparaison avec les récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et les aérosols contenant du propane/butane comme fluide propulseur, les briquets et les recharges pour briquets se voient dorénavant imposer des instructions de transport plus strictes. L'industrie des briquets en Norvège a du mal à comprendre cette différence, étant donné qu'il n'y a pas d'histoire d'accidents justifiant l'introduction de ces instructions de transport plus strictes.

Cela a conduit à l'introduction, par la Norvège en 2000, d'un accord multilatéral en vertu du marginal 2010 (M100) de l'ADR, accord jusqu'ici signé par 10 États membres. Il s'ensuit que les dispositions actuelles doivent être modifiées de façon à mieux refléter la situation qui prévalait avant 1997. La présente proposition est fondée sur l'accord multilatéral M100, mais a été modifiée pour mieux tenir compte du RID/ADR restructuré et de l'introduction au chapitre 3.4.

4. Incidences en matière de sécurité

Néant.

5. Faisabilité

L'expert de la Norvège ne voit aucune dépense supplémentaire ni incidence pratique liée à la modification proposée. L'effet sera plutôt contraire, étant donné que le texte proposé reflète la situation actuelle concernant le transport de ces articles dans la plupart des pays ayant adhéré au RID/ADR.

6. Applicabilité

L'expert de la Norvège ne voit aucun problème d'applicabilité lié à la présente proposition.
